



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ AUX
FINS D'AJOUT DE 37 PIÈCES À SA LISTE 65 TER (MILAN GORJANC)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Requête de Milivoj Petković aux fins d'ajouter des éléments cités dans le Rapport d'Expert de Milan Gorjanc à la Liste de pièces à conviction déposée au titre de l'Article 65 ter G) ii) du Règlement le 31 mars 2008* » enregistrée publiquement par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 7 octobre 2009 (« Requête »), dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de l'autoriser à ajouter 37 documents (« Eléments de preuve proposés¹ ») à sa liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 ter du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 ter », « Règlement »), tous répertoriés dans une annexe jointe à la Requête,

VU le courriel de la Chambre en date du 7 octobre 2009, dans lequel elle invite les parties à présenter leurs éventuelles réponses à la Requête pour le 14 octobre 2009 au plus tard,

VU la « *Réponse de l'Accusation à la requête de Milivoj Petković aux fins d'ajouter des éléments cités dans le Rapport d'Expert de Milan Gorjanc à la Liste de pièces à conviction déposée au titre de l'Article 65 ter G) ii) du Règlement le 31 mars 2008* » enregistrée publiquement par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 14 octobre 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation, se disant animée par un esprit de bonne coopération, indique qu'après mûre réflexion et malgré les remarques faites lors de l'audience du 10 septembre 2009 par la Défense Petković², elle ne s'oppose pas à la Requête tout en se réservant le droit de contester ultérieurement l'admission éventuelle des Eléments proposés³,

VU la « *Petković Defence Notice Concerning Prosecution's Supportive Response of 14 October 2009* » enregistrée publiquement par la Défense Petković le 15 octobre 2009 (« Notice »), dans laquelle elle prend acte de la volonté de l'Accusation de ne pas s'opposer à la Requête et regrette que certaines de ses remarques aient pu troubler l'Accusation⁴,

ATTENDU que les autres parties n'ont déposé aucune réponse à la Requête,

¹ 1D 01236, 1D 01240, 2D 01379, 2D 01389, 4D 01240, 4D 01330, 4D 01461, 4D 01470, 4D 01471, 4D 01472, 4D 01473, 4D 01474, 4D 01475, 4D 01476, 4D 01477, 4D 01478, 4D 01479, 4D 01481, 4D 01482, 4D 01483, 4D 01484, 4D 01485, 4D 01486, 4D 01487, 4D 01488, 4D 01489, 4D 01490, 4D 01491, 4D 01492, 4D 01493, 4D 01494, 4D 01727, 4D 01730, IC 01005, IC 01006, P 02231 et P 08632.

² Réponse, par. 2 citant le compte rendu d'audience du 10 septembre 2009, p. 44704 et 44705.

ATTENDU qu'en premier lieu, la Défense Petković avance que les Eléments proposés ont été utilisés par le témoin expert Milan Gorjanc (« Témoin »), dont la comparution est prévue du 26 octobre 2009 au 5 novembre 2009, pour préparer son rapport intitulé « *The Doctrine of All-people's Defence and Other Military Topics Relevant for Military Actions in Bosnia and Herzegovina* » (« Rapport d'expertise ») et que, de ce fait, il est nécessaire d'ajouter lesdits Eléments proposés à sa Liste 65 *ter*⁵,

ATTENDU que la Défense Petković affirme également que les Eléments proposés ont *prima facie* une certaine valeur probante et une certaine pertinence dans le cadre de la présentation des moyens de preuve à décharge de l'Accusé Milivoj Petković⁶,

ATTENDU que la Défense Petković soulève par ailleurs qu'elle n'était pas en mesure d'ajouter les Eléments proposés à la Liste 65 *ter* déposée le 31 mars 2008 car ce n'est qu'à la date où le Témoin a examiné la Liste 65 *ter* qu'est apparue cette nécessité⁷,

ATTENDU que la Défense Petković relève en outre qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'ajout à la Liste 65 *ter* des Eléments proposés, dans la mesure où le Témoin a conclu que lesdits Eléments proposés étaient pertinents et avaient un lien avec son témoignage⁸,

ATTENDU qu'enfin, la Défense Petković avance que l'ajout sur la Liste 65 *ter* des Eléments proposés n'engendrerait aucun préjudice pour l'Accusation, dans la mesure où 1) la comparution du Témoin débutera le 26 octobre 2009 et 2) que l'analyse de ces Eléments proposés (dont notamment des documents publics, des cartes militaires, de courts extraits d'ouvrages, des rapports et des ordres militaires) n'est pas de nature à alourdir considérablement la charge de travail de l'Accusation en vue de la comparution dudit Témoin⁹,

ATTENDU que la Chambre constate que les Eléments proposés sont déjà téléchargés dans le système *ecourt*, ce qui est une source de confusion pour les Parties comme pour la Chambre ; que la Chambre rappelle à l'attention de la Défense Petković, comme aux autres parties au procès, qu'il leur appartient de ne pas télécharger dans *ecourt* des documents qui n'ont pas été

³ Réponse, par. 3 et 4.

⁴ Notice, par. 2 et 3.

⁵ Requête, par. 2 et 3.

⁶ Requête, par. 8.

⁷ Requête, par. 9.

⁸ Requête, par. 9.

⁹ Requête, par. 10, 11 et 12.

inscrits sur les listes 65 *ter* et de fournir à l'avenir, à l'appui d'éventuelles demandes d'ajout de pièces aux listes 65 *ter*, les documents originaux et traduits exclusivement par l'intermédiaire d'un CD-Rom,

ATTENDU que, sur le bien fondé de la Requête, la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre rappelle également la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 ») et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou des pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,

ATTENDU qu'en outre, lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que la Chambre constate en premier lieu que, *prima facie*, l'Elément proposé P 02231 ne présente pas de garanties de fiabilité suffisantes, dans la mesure où il est manuscrit, quasiment illisible et qu'il ne comporte ni tampon, ni signature, ni en-tête officielle,

ATTENDU en second lieu que la Chambre relève que les traductions en langue anglaise des Eléments proposés 4D 01470¹⁰, 4D 01471¹¹ et 4D 01472¹² ne correspondent pas aux documents originaux en BCS et que, de ce fait et *prima facie*, ils ne présentent pas de garanties de fiabilité suffisantes,

¹⁰ Il est à noter que l'original contient 36 pages alors que la traduction comporte 136 pages et que l'original comporte un en-tête qui n'est pas reproduit dans la traduction.

¹¹ L'original de cet Elément proposé comporte notamment 22 pages, tandis que la traduction n'en contient quant à elle que 3.

¹² La Chambre relève notamment que l'en-tête de l'original ne correspond pas à l'en-tête reproduit dans la traduction et que de nombreux articles n'ont pas été traduits (Voir à titre d'exemple la page 57 de la version anglaise de l'Elément proposé, portant la mention « Missing articles 155 to 532 »).

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime que les Eléments proposés 4D 01470, 4D 01471, 4D 01472 et P 02231 ne présentent pas de garanties de fiabilité suffisantes pour autoriser leur ajout à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'en ce qui concerne ensuite les autres Eléments proposés et tout d'abord les Eléments proposés 4D 01482, 4D 01483, 4D 01484, 4D 01485, 4D 01486 et 4D 01491, la Chambre accepte à ce stade leur rajout sur la Liste 65 *ter* car ils sont *prima facie* pertinents, fiables et dotés d'une certaine valeur probante, mais souhaite attirer l'attention de la Défense Petković sur la nécessité, lors de la comparution du Témoin, d'interroger ce dernier sur ces Eléments proposés afin d'établir, dans l'hypothèse d'une demande d'admission, leur authenticité, leur valeur probante et leur fiabilité,

ATTENDU en ce qui concerne ensuite l'Elément proposé 4D 01479, si la Chambre autorise la Défense Petković à l'ajouter sur la Liste 65 *ter* car il est *prima facie* fiable, pertinent et doté d'une certaine valeur probante, cela est sous réserve qu'elle télécharge dans le système *ecourt* la page de garde de cet Elément proposé, conformément à la Décision du 24 avril 2008 et plus particulièrement à la ligne directrice numéro 8¹³,

ATTENDU que la Chambre considère par ailleurs que, sous réserve des Eléments proposés dont elle n'autorise pas le rajout à la Liste 65 *ter*, le fait de citer l'ensemble des Eléments proposés dans le Rapport d'expertise qui a été communiqué aux autres parties le 2 septembre 2009, rend nécessaire leur ajout à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU que la Chambre constate enfin qu'aucune des autres parties ne s'est prévaluée d'un éventuel préjudice du fait de cet ajout, que les Eléments proposés¹⁴ sont *prima facie* fiables, pertinents et dotés d'une certaine valeur probante et qu'il est dans l'intérêt de la justice de les ajouter¹⁵ à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire partiellement droit à la Requête et autorise la Défense Petković à ajouter les pièces 1D 01236, 1D 01240, 2D 01379, 2D 01389, 4D 01240, 4D 01330, 4D 01461, 4D 01473, 4D 01474, 4D 01475, 4D 01476, 4D 01477,

¹³ Décision du 24 avril 2008, par. 30.

¹⁴ 1D 01236, 1D 01240, 2D 01379, 2D 01389, 4D 01240, 4D 01330, 4D 01461, 4D 01473, 4D 01474, 4D 01475, 4D 01476, 4D 01477, 4D 01478, 4D 01479, 4D 01481, 4D 01482, 4D 01483, 4D 01484, 4D 01485, 4D 01486, 4D 01487, 4D 01488, 4D 01489, 4D 01490, 4D 01491, 4D 01492, 4D 01493, 4D 01494, 4D 01727, 4D 01730, IC 01005, IC 01006 et P 08632.

¹⁵ 1D 01236, 1D 01240, 2D 01379, 2D 01389, 4D 01240, 4D 01330, 4D 01461, 4D 01473, 4D 01474, 4D 01475, 4D 01476, 4D 01477, 4D 01478, 4D 01479, 4D 01481, 4D 01482, 4D 01483, 4D 01484, 4D 01485, 4D 01486,

4D 01478, 4D 01479, 4D 01481, 4D 01482, 4D 01483, 4D 01484, 4D 01485, 4D 01486, 4D 01487, 4D 01488, 4D 01489, 4D 01490, 4D 01491, 4D 01492, 4D 01493, 4D 01494, 4D 01727, 4D 01730, IC 01005, IC 01006 et P 08632 à la Liste 65 *ter*.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

ORDONNE à la Défense Petković de télécharger dans le système ecourt la page de garde de l'Elément proposé 4D 01479,

AUTORISE le rajout des Eléments proposés 1D 01236, 1D 01240, 2D 01379, 2D 01389, 4D 01240, 4D 01330, 4D 01461, 4D 01473, 4D 01474, 4D 01475, 4D 01476, 4D 01477, 4D 01478, 4D 01479, 4D 01481, 4D 01482, 4D 01483, 4D 01484, 4D 01485, 4D 01486, 4D 01487, 4D 01488, 4D 01489, 4D 01490, 4D 01491, 4D 01492, 4D 01493, 4D 01494, 4D 01727, 4D 01730, IC 01005, IC 01006 et P 08632 à la Liste 65 *ter* de la Défense Petković,

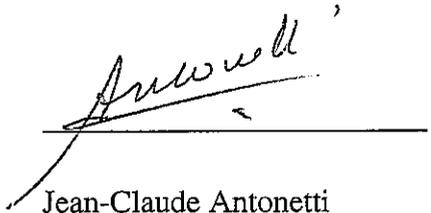
ET,

REJETTE À LA MAJORITÉ la demande d'ajout des Eléments proposés 4D 01470, 4D 01471, 4D 01472 et P 02231 à la Liste 65 *ter* de la Défense Petković.

Le Président de la Chambre Jean-Claude Antonetti joint une opinion dissidente à cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

4D 01487, 4D 01488, 4D 01489, 4D 01490, 4D 01491, 4D 01492, 4D 01493, 4D 01494, 4D 01727, 4D 01730, IC 01005, IC 01006 et P 08632.

A handwritten signature in cursive script, reading "Antonetti", is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion dissidente du Président de la Chambre de première instance
M. Jean-Claude Antonetti

Concernant les documents parus dans les journaux officiels de l'ex-Yougoslavie, ces documents doivent être traduits en **anglais** ou en **français** (langue de travail du Tribunal).

De ce fait, s'agissant des documents pertinents (textes de lois) et ayant une certaine valeur probante, il convient d'ores et déjà de leur donner un numéro MFI au moment de l'admission et en conséquence de les rajouter maintenant au préalable sur la liste 65 ter.

Concernant le document n°P02231 dont la majorité de la Chambre de première instance a des doutes sur **le caractère authentique**, j'estime qu'à **ce stade** la Chambre de première instance est hors d'état d'apprécier si ce document est un faux ou s'il présente des indices de fiabilité suffisants.

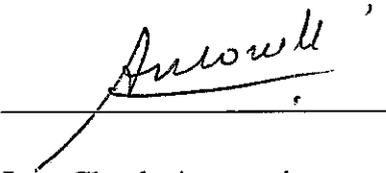
L'audience permettra d'y voir plus clair avec le cas échéant le point de vue du témoin expert sur le fond du document.

Si après l'audience aucune partie (et notamment l'accusation) ne fait obstacle à l'admission de ce document, je ne vois pas pourquoi à ce stade il ne serait pas rajouté à la liste 65 ter.

J'observe par ailleurs, que ces documents ont certainement été admis dans d'autres affaires compte tenu de leur objet.

Il incombe à la défense de faire son travail en recherchant les traductions officielles de ces documents. Il serait paradoxal de constater qu'après plusieurs années de travail de notre Tribunal, des documents de cette nature n'auraient pas été intégrés dans les dossiers.

Si pour des raisons liées à la défense, celle-ci ne fait pas correctement son travail, il incombe à la Chambre de faire un rappel à l'ordre car il ne faut pas que l'accusé subisse un préjudice du fait que son avocat n'a pas fait son travail et dans ce cas de figure c'est aux Juges d'intervenir en donnant un numéro provisoire au dit document.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre